

Xavier Y. et que, d'autre part, celui-ci avait manifesté, avant sa maladie, le souhait de l'épouser. Les parties civiles, dont Xavier Y. (décédé en cours de procédure) ainsi que sa tutrice, forment un pourvoi en cassation. Elles font ainsi valoir que la constatation de l'arrêt selon laquelle la prévenue avait seulement mis en œuvre la volonté exprimée antérieurement aux actes litigieux par la victime ne pouvait exclure l'intention coupable résultant du fait d'avoir su que celle-ci était dans un état de particulière vulnérabilité au moment où elle a passé ces actes. La Cour de cassation casse et annule, par un arrêt du 26 mai 2009, la décision de la cour d'appel. Elle renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse.

« [...] attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'abus de faiblesse doit s'apprécier au regard de l'état de particulière vulnérabilité au moment où est accompli l'acte gravement préjudiciable à la personne, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision. »

Observations : L'article 223-15-2 du code pénal, légèrement retouché par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, punit « de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur [...] pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ». L'arrêt étudié vient nous éclairer, de façon implicite, sur ce qu'il faut entendre par « actes gravement préjudiciables », mais surtout, et explicitement, sur le moment de l'appréciation de la vulnérabilité de la victime.

Tout d'abord, concernant les actes gravement préjudiciables à la victime, la décision étudiée admet l'infraction en présence de remise de chèques mais également par l'obtention d'un consentement à un mariage. Cette solution n'est guère contestable. À l'égard de la remise de chèques, il est traditionnellement admis qu'un acte préjudiciable au patrimoine de la victime est constitutif de l'infraction. Il en va de la sorte, par exemple, lorsque la victime a été amenée par le prévenu à lui remettre des biens (Crim. 6 févr. 2008) ou des fonds (Crim. 5 oct. 2004; CA Amiens, 2 mars 2009). Mais qu'en est-il du consentement à l'union ? Il serait erroné de penser que seuls les actes attentatoires au patrimoine permettent de caractériser le délit. En effet, interpréter strictement la loi pénale ne signifie pas l'appliquer de façon restrictive. Les juges doivent pouvoir s'émanciper de la lettre du texte lorsque son respect scrupuleux conduirait à des résultats contraires à ceux recherchés par le législateur. Or, il est aujourd'hui difficilement concevable que ce dernier ait seulement voulu sanctionner l'atteinte au patrimoine de la victime, et ce plus particulièrement depuis que l'infraction a été déplacée par la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 dans le Livre deuxième du code pénal relatif aux crimes et délits contre les personnes. C'est donc plus une atteinte à la personne de la victime qu'à son patrimoine que le législateur a voulu sanctionner. Pour être plus précis, c'est avant tout le fait d'avoir forcé son consentement qui est, désormais, réprimé (sur l'indifférence du dommage, Crim. 12 janv. 2000). Ainsi plusieurs arrêts ont déjà estimé que la disposition de ses biens par testament constitue bien un acte gravement préjudiciable à la victime (Crim. 15 nov. 2005; Crim. 21 oct. 2008; CA Paris, 9 mars 2005).

Par ailleurs, en ce qui concerne l'appréciation de l'infraction, l'arrêt étudié déclare de façon extrêmement claire que le délit d'abus de faiblesse « doit s'apprécier au regard de l'état de particulière vulnérabilité au moment où est accompli l'acte » qualifié de gravement préjudiciable à la personne. Cette solution est, à première vue, de bon sens : on se place au moment où le consentement est donné pour voir si celui-ci est bien libre et éclairé. Mais, à la réflexion, cette solution n'est-elle pas trop absolue lorsque, comme dans la décision ici commentée, l'intéressé avait exprimé son consentement, avant de tomber malade, tant pour se marier

avec la prévenue que pour lui assurer une certaine sécurité matérielle ? On peut se le demander. Ainsi, en affirmant de la sorte que le consentement de la personne qui conclut un acte préjudiciable doit être nécessairement libre et éclairé au moment où l'acte est passé, un consentement antérieur important peu, les magistrats dégagent une solution allant, au final, directement à l'encontre de la volonté de la victime.

Pour conclure, un éminent auteur s'était demandé, à la suite de l'arrêt du 21 octobre 2008, si « l'existence d'un acte gravement préjudiciable doit toujours être considérée comme un élément constitutif du délit envisagé » (G. Roujou de Boubée, note sous Crim. 21 oct. 2008). Nous serions tentés aujourd'hui, à la vue de la solution dégagée par la décision du 26 mai 2009, de lui répondre par la négative : seul semble primer désormais l'état de faiblesse de la victime au moment de la réalisation de l'acte, peu importe que ce dernier ait été souhaité par l'intéressé avant de tomber malade. Les magistrats ne se sont-ils pas trop écartés, en définitive, de l'esprit du texte de l'article 223-15-2 du code pénal tendant à réprimer le fait de forcer le consentement de la victime ? Nous le pensons.

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

Pour aller plus loin : Doctrine : M.-L. Izorche, Rép. pén., v° Abus de faiblesse ou d'ignorance, 1998. - **Jurisprudence :** Crim. 12 janv. 2000, Bull. crim. n° 15; Dr. pénal 2000, comm. 69, obs. M. Véron; RSC 2000. 614, obs. R. Ottenhof; D. 2001. Jur. 813, note J.-Y. Maréchal; RTD com. 2000. 741, obs. B. Bouloc; Crim. 5 oct. 2004, Bull. crim. n° 233; AJ pénal 2005. 71, obs. J. Leblois-Happe; CA Paris, 9 mars 2005, Juris-Data n° 2005-272775; Crim. 15 nov. 2005, Dr. pénal 2006, comm. 29, obs. M. Véron; JCP 2006. II. 10057, note J.-Y. Maréchal; RSC 2006. 833, obs. R. Ottenhof; Crim. 6 févr. 2008, Juris-Data n° 2008-043073; Crim. 21 oct. 2008, D. 2009. Jur. 911, note G. Roujou de Boubée; RSC 2009. 100, obs. Y. Mayaud; AJ pénal 2009. 30, obs. J. Lasserre Capdeville; Dr. pénal 2009, comm. 12, obs. M. Véron; CA Amiens, 2 mars 2009, Juris-Data n° 2009-002999.

CIRCULATION ROUTIÈRE

■ Défaut d'information d'un automobiliste : une allégation ne peut suffire

Cour de cassation, crim., 1^{er} avril 2009, pourvoi n° 08-87.939

Mots-clés : CIRCULATION ROUTIÈRE * Permis de conduire * Retrait de points * Information * Preuve

FONDEMENT : Code de la route, art. L. 223-3

L'espèce : Un automobiliste perd la totalité des points sur son permis de conduire. Il reçoit une notification de l'invalidation dudit permis et une injonction de le remettre. Refusant de s'exécuter, il est condamné pour délit de conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire résultant de la perte totale des points. Il se prévaut de l'absence d'information prévue lors de la constatation des infractions, au moyen d'une exception d'illegalité.

« Attendu que, si c'est à tort que, pour écarter ladite exception, la cour énonce que l'information relative au retrait de points encouru lors de la constatation de l'infraction ne revêt pas de caractère substantiel, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que le défaut de ladite information est demeuré à l'état d'allégation. »

Observations : Le droit à l'information de l'automobiliste est primordial pour appréhender toutes les incidences de la commission d'une infraction sur la perte de points. Il représente un bénéfice capital pour l'exercice des droits de l'automobiliste en le renseignant sur les suites procédurales, induites notamment par le paiement volontaire d'une amende forfaitaire. Ce droit à l'information est d'ailleurs érigé en principe par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Il porte sur le contenu de l'article L. 223-2, à savoir que le retrait est, au plus, égal

« à la moitié du nombre maximal de points » (six points) et dans la mesure où plusieurs infractions sont commises simultanément, que les retraits peuvent se cumuler mais dans la limite « des deux tiers » (huit points). La communication doit encore concerner l'existence d'un traitement informatisé des données et sur la faculté pour l'intéressé d'exercer un droit d'accès aux informations le concernant (art. L. 223-3, R. 223-3 et L. 225-1 à L. 225-9 c. route). Ces mentions figurent sur le document remis sur le moment à l'intéressé ou sur celui adressé par le service verbalisateur. Lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale débouche sur le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée. La qualification juridique de cette infraction est également portée à sa connaissance (art. L. 223-3 c. route).

Ce droit à l'information préalable de l'auteur de l'infraction est protégé, depuis longtemps, par le juge administratif. Il est assimilé à une garantie essentielle, dont le manquement se traduit par la nullité du retrait de points (CE, avis, 22 nov. 1995; CE, avis, 28 juill. 2000). Ce n'est que plus récemment que la Cour de cassation confirme elle aussi toute l'importance du respect du droit à l'information (Cass. avis, 8 oct. 2008). L'information prévue par les articles L. 223-3, alinéas 1 et 2 et R. 223-3, I du code de la route est « une formalité substantielle qui conditionne la légalité de chaque retrait administratif de points du permis de conduire ». En consacrant sans ambages le caractère fondamental du droit à l'information, cet avis de la Cour de cassation s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence administrative. Ce faisant, le non-respect de ce droit à l'information de l'automobiliste dès la commission de l'infraction emporte des conséquences directes sur la procédure administrative de retrait de points. Le justiciable doit pouvoir récupérer les points illégalement retirés ainsi que son titre de conduite. Eu égard à cet avis, il est donc parfaitement logique que la Chambre criminelle en l'espèce réaffirme la primauté du droit à l'information. La mise en œuvre de ce droit, en revanche, apparaît plus inconsistante.

Pour la Chambre criminelle, dès lors que le défaut d'information est demeuré « à l'état d'allégation », l'illégalité des retraits des points ne peut être accueillie (v., pour une décision similaire, Crim. 10 déc. 2008). Ce faisant, en imposant au requérant de produire des éléments appuyant l'absence d'information, cet arrêt semble opérer un renversement de la charge de la preuve et se distinguer de la jurisprudence administrative sur la question, pourtant logiquement établie.

D'un point de vue pratique, ce droit à l'information préalable se traduit par la remise d'un document sur lequel toutes les mentions requises figurent. Le document est communiqué par l'agent verbalisateur lors de la constatation de l'infraction ou, ultérieurement, par les services de police ou de gendarmerie si l'intéressé n'a pas été arrêté sur le moment. Son importance est capitale sur le plan de la preuve. C'est à l'administration et au ministre de l'Intérieur, sur lequel repose la mission de procéder au retrait de points, de prouver le respect du devoir d'information (CE, avis 28 juill. 2000, *Boulay*). Si l'automobiliste conteste avoir reçu l'information et que l'administration se trouve dans l'incapacité de produire un feuillet permettant d'établir l'exactitude de l'information, la procédure doit être considérée comme irrégulière et le retrait de points, lui-même, doit être annulé (par ex. CAA Nancy 30 mai 2005; CAA Bordeaux 14 juin 2005). L'accomplissement de cette formalité doit figurer sur le procès-verbal et il n'appartient en aucune manière au conducteur de justifier qu'il n'aurait pas été informé (CAA Lyon 18 nov. 1999; CAA Nantes 2 juin 2000). Pour autant, si la charge de la preuve repose sur l'administration, cette dernière peut l'apporter par tous moyens (CAA Bordeaux 8 juill. 2006).

Toutefois, si l'indication selon laquelle le conducteur a reçu l'information sur la perte de points figure bien sur le procès-verbal, il convient pour le juge administratif d'opérer une distinction. Les indications figurant sur le procès-verbal relatives à la constatation des faits constitutifs de l'infraction font foi jusqu'à preuve du contraire tandis que l'indication

concernant la notification d'un éventuel retrait de points n'est pas revêtue de la même force probante. En dépit de cette moindre force probante de l'indication de la perte de points, il ne suffit pas, pour le conducteur, de la contredire pour échapper au retrait de points. La conviction du juge peut être corroborée par d'autres éléments. C'est le cas lorsque le contrevenant a contresigné le procès-verbal ou qu'il n'a pas élevé d'objection sur son contenu (CE avis, 30 janv. 2002; CAA Douai 22 mai 2008). Ainsi, dans l'hypothèse où l'information sur la perte de points figure bien sur le procès-verbal – l'arrêt commenté ne permet pas de le savoir –, un requérant ne saurait valablement invoquer l'illégalité de la procédure par de simples allégations. En revanche, si l'administration n'a pas préalablement produit devant le juge la preuve du respect du devoir d'information, la position de la Chambre criminelle reviendrait à opérer un insoutenable renversement de la charge de cette preuve.

Jean-Paul CÉRÉ

L'auteur remercie M^e Jean-Pierre Mounier, avocat au barreau de Lyon, pour lui avoir transmis cet arrêt.

Pour aller plus loin : Doctrine : J.-P. Céré, *Le permis à points*, L'Harmattan, 3^e éd., 2009; Rép. pén., v^o Permis de conduire. – **Jurisprudence :** CE, avis, 22 nov. 1995, req. n^o 171045; CE, avis, 28 juill. 2000, req. n^o 220331; Cass. 8 oct. 2008, avis n^o 0800011, AJ pénal 2009. 32, obs. J.-P. Céré; Crim. 10 déc. 2008, n^o 08-84.072; CE, avis 28 juill. 2000, *Boulay*, D. IR. 2000. 241; CAA Nancy 30 mai 2005, *Jurispr. auto* 2006, p. 28; CAA Bordeaux 14 juin 2005, *Jurispr. auto* 2006, p. 26; CAA Lyon 18 nov. 1999, *Martin*, RFDA 2000. 488; CAA Nantes 2 juin 2000, *Aspinas*, Gaz. Pal 4-6 mars 2001, p. 20; CAA Bordeaux 8 juill. 2006; CAA Bordeaux 8 juill. 2006, *Jurispr. auto* 2006, p. 58; CE 30 janv. 2002, avis n^o 239563; JO 29 mars 2002; D. 2002. IR. 862; Gaz. Pal. 28-30 avr. 2002, p. 18; CAA Douai 22 mai 2008, n^o 07DA00280.

PRESSE - COMMUNICATION

L'exposé d'une opinion personnelle ne suffit pas à caractériser l'apologie d'un crime

Cour de cassation, crim., 28 avril 2009, pourvoi n^o 08-82.136
Mots-clés : PRESSE - COMMUNICATION * Provocation * Apologie d'un crime * Exposé d'opinion personnelle
FONDEMENT : Loi, 29 juill. 1881, art. 24

L'espèce : Sur le forum d'un site Internet consacré à l'agriculture, une discussion s'engage entre plusieurs internautes au sujet des contrôles liés au maintien des aides accordées dans le cadre de la Politique agricole commune (PAC). Dans le fil de la conversation, un internaute tient les propos suivants : « Je ne suis pas trop inquiet des contrôles PAC à venir car j'ai toujours considéré que la légitime défense est le garde-fou de chaque individu. Je fais mon travail du mieux que je peux et essaie de prendre en compte les nouvelles contraintes. Mais, comme à l'impossible nul n'est tenu, je considère qu'un contrôle qui viendrait mettre mon activité en péril, donc ma famille, est une attaque, une agression physique sur les miens. Je vous assure que je saurais réagir en conséquence et de façon proportionnée. Le contrôleur est le dernier maillon de la chaîne. Il doit adapter son contrôle avec intelligence et responsabilité. Chez moi, il n'aura pas l'excuse des cheminots conduisant des trains à l'heure dans les camps simplement parce que c'est un ordre, il sera de fait responsable de ce qu'il fait. La pseudo justice fera ensuite, trop tard, le reste ! C'est aussi une question de dignité ! ». Un peu plus loin dans le fil de la discussion, un autre internaute lui pose la question suivante : « T'avais pas un parent en Dordogne, toi ? Du côté de Bergerac ? ». La réponse fut la suivante : « On a tous un parent du côté de Bergerac, le tout est de savoir si on a du plaisir à se faire exploiter ou bien si on a un peu de fierté et de dignité, ne serait-ce qu'en souvenir de notre courageux aïeul ».